

# Les agents de maîtrise territoriaux en 10 questions



**Au sein de la fonction publique territoriale, les agents de maîtrise territoriaux constituent l'un des trois cadres d'emplois de catégorie C de la filière technique.**

## 1 – Comment est structuré ce cadre d'emplois ?

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise compte deux grades : agent de maîtrise et agent de maîtrise principal. Par ailleurs, le grade d'agent de maîtrise relève de l'échelle 5 de rémunération, tandis que la rémunération des agents du grade supérieur est fixée par décret (lire la question n° 9).

## 2 – Quelles sont les missions des agents de maîtrise ?

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie. Ils assurent également l'encadrement des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions techniques émanant de supérieurs hiérarchiques.

En outre, les agents de maîtrise peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelles étendues.

## 3 – Et celles des agents de maîtrise principaux ?

Ils sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## 4 – Comment accède-t-on au cadre d'emplois ?

L'inscription sur les listes d'aptitude pour le recrutement en qualité d'agent de maîtrise intervient à l'issue de concours (externes, internes ou troisième concours) ou de la promotion interne (lire la question n° 6). Les concours sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités (bâtiment, travaux publics et voirie, logistique et sécurité, environnement et hygiène, espaces naturels et espaces verts, mécanique, électronique et électromécanique, restauration ou techniques de la communication et des activités artistiques).

## 5 – Comment sont organisés les concours ?

Chaque concours comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission. Concernant le concours externe, les épreuves d'admissibilité comprennent, d'une part, des problèmes d'application sur le programme de mathématiques. Elles comportent, d'autre part, une épreuve écrite qui consiste dans la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Par ailleurs, l'épreuve d'admission consiste en un entretien destiné à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer ses missions, par exemple en termes d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, et ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Le concours interne, lui, comprend deux épreuves écrites d'admissibilité : la première consiste à résoudre un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt ; la seconde épreuve consiste à vérifier, par le biais par exemple de questionnaires, tableaux ou graphiques, les connaissances techniques du candidat dans sa spécialité.

L'épreuve d'admission comprend un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

Les épreuves du troisième concours sont quasiment similaires.

## 6 – Quelles sont les conditions pour concourir ?

Tous les candidats au concours d'agent territorial de maîtrise doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique. De plus, les candidats au concours externe doivent être titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, au moins de niveau V.

Le concours interne est réservé aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale : ils doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant la même durée, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

## 7 – Comment bénéficier de la promotion interne ?

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne, les adjoints techniques territoriaux ayant atteint au moins le sixième échelon du grade d'adjoint technique de première classe et justifiant d'au moins onze ans de services effectifs (y compris la période normale de stage) dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux.

Par ailleurs, les adjoints techniques territoriaux ayant atteint au moins le cinquième échelon du grade d'adjoint technique de deuxième classe peuvent bénéficier de la promotion interne pour accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise, à la condition d'être admis à un examen professionnel et de justifier d'au moins huit ans de services effectifs (y compris la période normale de stage) dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux.

## 8 – Comment fonctionne la titularisation ?

Une fois recrutés, les candidats sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les agents déjà fonctionnaires avant leur nomination sont dispensés de stage s'ils ont accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Au terme du stage, s'il a été satisfaisant, le stagiaire est titularisé. A défaut, il est soit licencié, soit réintégré dans son grade d'origine s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire.

A titre exceptionnel, le stage peut toutefois être prolongé d'une durée maximale d'un an.

## 9 – Quel est le déroulement de carrière prévisible ?

Ils ont vocation à bénéficier d'un avancement d'échelons. Le grade d'agent de maîtrise relève de l'échelle 5 de rémunération qui compte douze échelons. Le grade d'agent de maîtrise principal comprend, depuis février 2014, dix échelons dont les durées maximale et minimale sont précisées par le statut particulier (décret n° 88-547, art. 12). Ils ont vocation à bénéficier d'un avancement de grade.

Les agents de maîtrise peuvent accéder au grade d'agent de maîtrise principal : au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, ils doivent justifier d'un an d'ancienneté dans le quatrième échelon dans leur grade et de six ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

## 10 – Quel est le traitement indiciaire ?

Les agents de maîtrise relèvent de l'échelle 5 de rémunération (indices bruts variant de 340 à 459). A titre indicatif, au 1er février 2014, leur traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) débute à 1 485 euros pour atteindre 1 860 euros environ. L'échelonnement indiciaire des agents de maîtrise principaux varie de l'indice brut 359 à 567.

Ils perçoivent de 1 545 à 2 220 euros environ. Une revalorisation des indices bruts est prévue au 1er janvier 2015. Au traitement indiciaire s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que certaines primes et indemnités.

## RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2004-248 du 18 mars 2004](#) fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux, dans sa version consolidée au 1er janvier 2010.
- [Décret n° 88-547 du 6 mai 1988](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2010.
- [Décret n° 88-548 du 6 mai 1988](#) portant échelonnement indiciaire applicables aux agents de maîtrise, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2007.
- [Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987](#) portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, dans sa version consolidée au 1er janvier 2007.